

DE19_0011

DÉCISION ADMINISTRATIVE

MODIFICATION DE LA RÉGIE UNIQUE ÉDUCATION

Le MAIRE de la commune de Grigny,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération 14-029 du conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision DE2016-15 instituant une régie unique « service éducation »

Vu la décision DE2017-10 modifiant la liste des produits de la régie unique « service éducation »

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du

DÉCIDE

Article 1 :

- L'article 4 de la décision DE 2017-10 est modifié comme suit «La régie encaisse les produits résultant des activités organisées par les services communaux et classés par catégorie :
 - Petite enfance :
 - Crèche des Arboras
 - Crèche du Vallon
 - Pôle Petite enfance
 - Enfance
 - Restaurant scolaire
 - Activités périscolaires
 - Activités et séjours pédagogiques
 - Vente de bips et badges
 - Photos numériques
 - Sports vie associative
 - Animations et camps
 - Personnes âgées
 - Repas et boissons pris au restaurant municipal

- Repas livrés à domicile
- Culture
 - Manifestations, sorties culturelles, spectacles, droits d'entrée des séances de projections organisées par la ville
 - Encaissement au titre des buvettes
 - Visite des peintures murales
 - Vente de livres et de cartes postales
- Médiathèque
 - Inscription et carte des lecteurs
 - Photocopies
 - Documents perdus ou détériorés
 - Vente de documents déclassés
 - Pénalités de retard pour les documents de la médiathèque »

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Grigny, le **12/07/19**

Le Maire
Xavier Odo